

## APPRENTIS

### Rémunérations, assiettes forfaitaires et cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Info n° 2016 - 9 / 2 - 6 du 05/01/2016

Pour toute question :

#### Service Social

Lydie REINBOLD

Julie MARANDEAU

Romain GIRAUD

04 72 44 15 10

social@btprhone.fr

www.btp-rhone.ffbatiment.fr

**V**ous trouverez en annexe 1, les rémunérations et les assiettes forfaitaires de cotisations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en annexe 2 les taux de cotisations applicables.

#### L'assiette forfaitaire

L'assiette mensuelle de cotisations est calculée sur la base de 151,67 heures, multipliée par le montant horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et est valable pour tout l'exercice (soit  $151,67 \times 9,67 = 1\,466,65$  €).

Les assiettes de cotisations sont forfaitaires et sont donc indépendantes de la rémunération réellement versée à l'apprenti et de la durée du travail de l'entreprise.

En cas d'absence non rémunérée pour quelque cause que ce soit, l'assiette forfaitaire est réduite en 1/30<sup>ème</sup>.

#### La rémunération

Les salaires minimaux des apprentis sont fixés en pourcentage du SMIC ou du salaire minimal conventionnel correspondant à l'emploi occupé plus favorable pour les apprentis de 21 ans et plus.

L'accord du BTP du 8 février 2005 prévoit des taux de rémunération supérieurs aux taux fixés par la loi.

En cas de contrats successifs, l'apprenti ne peut percevoir un salaire inférieur à celui qu'il percevait la dernière année de son contrat précédent.

En cas de prolongation du contrat après un échec de l'examen, la rémunération est celle de la dernière année d'apprentissage.

En cas de succession de diplômes connexes, seul le premier diplôme connexe bénéficie de la majoration de 15 points.

Les majorations de rémunération pour franchissement de classe d'âge sont applicables le premier jour du mois suivant la date d'anniversaire du jeune.

Pour la cotisation d'assurance vieillesse, se reporter à la circulaire n°2014 - 683/2-34

Pour les entreprises de bâtiment uniquement les taux tels qu'ils résultent de l'accord du 8 février 2005, sont à combiner avec les dispositions de l'accord régional applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Cet accord concerne la rémunération des apprentis ayant obtenu un premier diplôme et qui en préparent un second, de niveau supérieur, immédiatement après le premier.

**Il résulte de cet accord que :**

1. Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec le même employeur, le pourcentage servant au calcul de la rémunération sera majoré de 6 points par rapport au minimum légal applicable en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage, conformément aux articles D6222-26 à D 6222-32 du Code du Travail.
2. Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec deux employeurs différents, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui devant s'appliquer à la fin de son précédent contrat d'apprentissage.

Afin de déterminer la rémunération applicable à l'apprenti il convient d'effectuer la comparaison entre les dispositions résultant de l'accord national du BTP (cf. % du tableau) et celles de l'accord régional et de verser la rémunération la plus favorable. Seules les entreprises du bâtiment sont tenues d'effectuer ce comparatif.

**CONTRATS D'APPRENTISSAGE  
REMUNERATIONS ET ASSIETTES FORFAITAIRES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Janvier 2016

**■ CAS GENERAL**

Année d'apprentissage	MOINS DE 18 ANS				18 A 20 ANS				21 ANS ET PLUS			
	Salaires % SMIC		Assiette forfaitaire		Salaires % SMIC		Assiette forfaitaire		Salaires % SMIC ou SMC <sup>1</sup>		Assiette forfaitaire	
	BTP	Légal	% légal - 11 points	Euros	BTP	Légal	% légal - 11 points	Euros	BTP	Légal	% légal - 11 points	Euros
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	40	25	14	205	50	41	30	440	55	53	42	616
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	50	37	26	381	60	49	38	557	65	61	50	733
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	60	53	42	616	70	65	54	792	80	78	67	983

1 Salaire minimum conventionnel, s'il est plus favorable

**■ CAS SPECIFIQUE : CONTRAT EN UN AN POUR PREPARER UN DIPLOME CONNEXE, UNE MENTION COMPLEMENTAIRE, OU PROLONGATION D'UN AN POUR LES APPRENTIS HANDICAPES**

Année d'apprentissage après un contrat de	MOINS DE 18 ANS				18 A 20 ANS				21 ANS ET PLUS			
	Salaires % SMIC		Assiette forfaitaire		Salaires % SMIC		Assiette forfaitaire		Salaires % SMIC ou SMC <sup>1</sup>		Assiette forfaitaire	
	BTP	Légal	% légal - 11 points	Euros	BTP	Légal	% légal - 11 points	Euros	BTP	Légal	% légal - 11 points	Euros
<b>1 an</b>	55	40	29	425	65	56	45	660	70	68	57	836
<b>2 ans</b>	65	52	41	601	75	64	53	777	80	76	65	953
<b>3 ans</b>	75	68	57	836	85	80	69	1 012	95	93	82	1 203

1 Salaire minimum conventionnel, s'il est plus favorable

**CONTRAT D'APPRENTISSAGE : Taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 <sup>(1)</sup>**

	Cotisations	Entreprises artisanales <sup>(2)</sup>		Autres entreprises <sup>(3)</sup>	
		Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
URSSAF	Assurance maladie	*	*	*	*
	Assurance vieillesse	*	*	*	*
	Contribution solidarité	*	*	0.30	-
	Allocations familiales	*	-	*	-
	Accidents du travail	variable	-	variable	-
	CSG - CRDS	-	E	-	E
	Forfait social <sup>1-4)</sup>	8	-	8	-
	FNAL : assiette forfaitaire majorée de 11.5%)	*	-	0,10 <sup>5)</sup>	-
				0,50 <sup>6)</sup>	-
	Versement transport (assiette forfaitaire majorée de 11.5%)	*	-	variable	-
Contribution au financement du paritarisme	0.016		0,016		
ASSEDIC	ASSEDIC	*	*	4.00	*
	AGS	*	-	0.30	-
PRO BTP	Retraite complémentaire				
	▪ Ouvriers (taux mini)	*	*	4.85	*
	▪ ETAM (taux mini)	*	*	4.40	*
	Prévoyance				
	▪ Ouvriers (taux mini)	1.72	0.87	1.72	0,87
	▪ ETAM (taux mini)	0.70	0.60	0.70	0,60
Décès (ETAM)	0.50	-	0.50	-	
AGFF	*	*	1.20	*	
CAISSE DE CONGES PAYES	Congés payés <sup>17)</sup>	variable	-	variable	-
	Intempéries <sup>18)</sup>				
	▪ Gros oeuvre et Travaux Publics	*	-	1.37	-
	▪ Second Oeuvre	*	-	0.31	-
	OPPBT	0.11	-	0.11	-

<sup>1)</sup> Sur l'assiette forfaitaire telle que définie en annexe 1.

<sup>2)</sup> Entreprises inscrites au répertoire des métiers ou occupant moins de 11 salariés.

<sup>3)</sup> Entreprises de 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers

<sup>4)</sup> Exonération pour les entreprises de moins de 10 salariés

L'assiette est constituée des contributions patronales finançant les régimes de prévoyance.

<sup>5)</sup> Uniquement pour les entreprises de moins de 20 salariés.

<sup>6)</sup> Uniquement pour les entreprises de 20 salariés et plus.

<sup>7)</sup> L'assiette de la cotisation congés payés est constituée de la rémunération brute de l'apprenti

\* Prise en charge par l'état

E Exonéré